

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AU CLASSEMENT DANS LE RESEAU AUTOROUTIER NATIONAL, A UNE ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE DES PARCELLES A EXPROPRIER AUTOROUTE A 41 : CREATION D'UN COMPLEMENT DE DEMI-DIFFUSEUR DE LA BATIE SUR LES COMMUNES DE SAINT-ISMIER ET DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES PAR LA SOCIETE AREA

Il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-les-Eymes, **du 25 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus**, pendant **33** jours consécutifs à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au classement dans le réseau autoroutier national, à une enquête parcellaire, relatives au projet de création d'un complément de demi-diffuseur de La Bâtie.

Ce projet concerne les travaux de réalisation du complément du demi-diffuseur de La Bâtie sur l'autoroute A 41 au niveau de la section Grenoble-Crolles. Le demi-diffuseur existant fait le lien avec Grenoble, tandis que celui en projet permettra d'accéder à Chambéry. Les bretelles à créer seront orientées du côté de Chambéry (une bretelle d'entrée et de sortie entre l'A41 et la RD 165).

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet ;
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet ;
- la décision classant l'ouvrage dans le réseau autoroutier national.

Monsieur Claude CARTIER, ingénieur retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, son suppléant est Monsieur Léon SERT, chef d'entreprise retraité.

Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact et de son résumé non technique ainsi que les registres seront déposés en mairies de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Ismier, siège de l'enquête à :

M. le commissaire-enquêteur
Mairie de Saint-Ismier
Clos Faure
38330 SAINT-ISMIER
ou bien par courriel à l'adresse suivante : s.technique@saint-ismier.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

en mairie de Saint-Ismier :	en mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes
- le lundi 25 avril 2016 de 9h30 à 12h - le samedi 14 mai 2016 de 9h à 11h30 - le vendredi 27 mai 2016 de 9h30 à 12h	- le lundi 25 avril 2016 de 14h à 17h - le mercredi 18 mai 2016 de 9h à 12h - le vendredi 27 mai 2016 de 14h à 17h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

mairie de Saint-Ismier	mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30	le lundi de 13h à 19h le mardi, jeudi et vendredi de 13h à 17h le mercredi de 8h à 17h

Le responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. Patrick CASTAN – Groupe APRR/AREA – 42 boulevard Eugène Deruelle F- 69432 LYON cedex 03 – patrick.castan@groupe.aprr.fr joignable au n° de téléphone suivant : 04/72/60/13/44.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact ainsi que l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 7 mars 2016. Cet avis est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr) et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-les-Eymes, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la préfecture.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.